



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Liancourt.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée 10 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Liancourt ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 pour la maison de retraite de Liancourt (n° Finess :600 100 549) est de :

1 836 679,88 € pour les 181 lits d'hébergement permanent,

Tarifs journaliers afférents aux soins (lits d'hébergement permanent) :

GIR 1 et 2 : 31,55 €
GIR 3 et 4 : 24,09 €
GIR 5 et 6 : 17,06 €
Moins de 60 ans : 27,10 €

La dotation globale afférente aux soins pour les 12 lits d'hébergement temporaire est de 132 802,96 €

Le tarif journalier afférent aux soins (hébergement temporaire) : 37,90 €.

La dotation globale afférente aux 6 places d'accueil de jour est de 40 954,02 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 34,12 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Liancourt
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Verberie

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUABINE

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Chambly

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « St Corneil » à Verberie ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Verberie (n° Finess 600 101 398) est de :

218 540,37 €

Tarifs journaliers afférents aux soins:

GIR 1 et GIR 2 : 30,79 €
GIR 3 et GIR 4 : 21,21 €
GIR 5 et GIR 6 : 15,77 €
Pour les moins de 60 ans : 22,04 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite autonome de Verberie
- La C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Samy BOUFADINE

Fait à Beauvais, le
et par délégation
la secrétaire générale

18 JUIN 2008

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Louise Michel » de Chambly;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Chambly est de

348 682,98€ (pour l'hébergement permanent).

Tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 24,62 €
GIR 3 et 4 : 18,07 €
GIR 5 et 6 : 11,51 €
Moins de 60 ans : 20,82 €

La dotation globale afférente aux soins pour les 3 places d'accueil de jour est de : 20 631,60 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 40,41 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Louise Michel à Chambly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour amplification conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Samy BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle Lecomte

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Breteuil

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-I du code de l'action sociale et des familles, et des

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Breteuil;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Breteuil (n° Finess : 600 101 331) est de :

563 611,29 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 29,78 €
GIR 3 et 4 : 23,14 €
GIR 5 et 6 : 16,50 €
Moins de 60 ans : 23,75 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Montmorency » à Breteuil
- la C.R.A.M Nord Picardie de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET.

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Bresles.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de
Berthecourt

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 12 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Bresles ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Bresles (n° Finess : 600 101 323) est de :

397 880,66 €

Forfaits journaliers afférents aux soins :

- Pour les GIR 1 et 2 : 19,71 €
- Pour les GIR 3 et 4 : 15,76 €
- Pour les GIR 5 et 6 : 11,81 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 16,90 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Bresles
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du Conseil Général de l'Oise

Pour approbation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Pour le préfet
Fait à Beauvais le 18 JUIN 2008
la Secrétaire générale
Le Préfet,

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Maupéou » à Berthecourt ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er :

La dotation globale afférente aux soins pour 2008 pour la maison de retraite de Berthecourt (n° FINESS 600 101 315) est de :

278 364,12 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 26,43 €
GIR 3 et 4 : 20,11 €
GIR 5 et 6 : 14,65 €
Moins de 60 ans : 22,09 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Maupéou à Berthecourt
- la C.R.A.M Nord Picardie de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Beaulieu les Fontaines.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Antilly.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 janvier 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins 2008 de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines (n°FINESS 600 100 556) est de :

468 225,02 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 22,30 €

GIR 3 et 4 : 21,53 €

GIR 5 et 6 : 10,23 €

Moins de 60 ans : 18,86 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Mouy

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Antilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour 2008 de la maison de retraite d'Antilly (n° Finess 600 101 307) est de :

416 664,84 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 20,16 €
GIR 3 et 4 : 14,87 €
GIR 5 et 6 : 9,59 €
Moins de 60 ans : 14,56 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite d'Antilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Créil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale
Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008

Le Préfet,
Isabelle PETONNET

Pour amplification conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Marseille en
Beauvaisis.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 janvier 2003 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Accueillante » à Mouy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour 2008 de la maison de retraite de Mouy (n° FINESS 600 101 372) est de :

269 397,13 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 22,24 €
GIR 3 et 4 : 16,61 €
GIR 5 et 6 : 10,99 €
Moins de 60 ans : 17,38 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Mouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008
Pour le préfet
Le Préfet délégué
la secrétaire générale

Isabelle PETRONNET

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée, entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis, le 20 novembre 2005,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis (n° Finess : 600 101 364) est de :

379 024,86 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 27,24 €

GIR 3 et 4 : 20,61 €

GIR 5 et 6 : 13,98 €

Moins de 60 ans : 23,58 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis

- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 18 JUIN 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

108-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Cuts

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des

établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 mai 2003 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Cuts ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 pour la maison de retraite de Cuts (n° FINESS 600 101 356) est de :

287 298,19 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 20,56 €
GIR 3 et 4 : 14,65 €
GIR 5 et 6 : 98,73 €
Moins de 60 ans : 14,48 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Cuts
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Fait à Beauvais, le
18 JUIN 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2007 autorisant l'association de santé mentale « la nouvelle forge » à faire fonctionner le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « la vallée de l'Oise » d'une capacité de 25 places à compter du 1^{er} avril 2007 ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « la vallée de l'Oise » (section soins) sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 009 922

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 063,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	268 960,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 683,00 €
Total		283 705,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	283 413,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	292,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total		283 705,00 €

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « la vallée de l'Oise » est fixée à compter du 1^{er} juillet 2008 comme suit :

- Forfait global annuel soins : 283 413 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter le service concerné ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 18 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
 Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
 de Compiègne (A.S.D.A.P.A)

Le préfet de l'Oise
 Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne « ASDAPA » (N° FINESS :600 107 254), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 964,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	619 738,95 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24954,18 €
	Total	726 658,11 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification :	726 658,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	0 €
	Total	726 658,11 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée à 726 658,11 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 26,47 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ASDAPA
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 24 JUILLET 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

U3

U4



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Pierrefonds (ABEJ)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds « ABEJ » (N° FINSS : 600 107 239), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 698,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 188 450,66 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 156,98 €
	Reprise du résultat excédentaire	39 115,91 €
	Excédent affecté au groupe 2	10 000,00 €
	Total	1 450 190,41 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 450 190,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 450 190,41 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008 la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée à 1 450 190,41 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 31,94 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

MB-

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ABEJ-COQUEREL
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Beauvais, le 24 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Jaux (ADMR)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux « ADMR » (N° FINESS : 600 107 544), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 851,33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	299 410,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 000,00 €
	Reprise déficitaire 2006	7 023,77 €
	Total	381 285,10 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	381 285,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	381 285,10 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée à 381 285,10 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 27,82 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADMR
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

*Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales*

*Le responsable du
Service Personnes Agées*

Samyr BOUFADINE

Beauvais le 24 JUIN 2008

*Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale*

Isabelle PETONNET

110

110



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Fleurines (N° FINESS : 600 100 317), géré par l'union de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Nord-Pas-de-Calais Picardie, sont autorisées comme suit :

194

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 010,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 074 517,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 395,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	135 000,00 €
Total	3 828 922,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 603 442,00 €
	Forfaits journaliers	217 280,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total	3 828 922,00 €	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Fleurines est fixée à compter du 1^{er} juillet 2008 comme suit :

- Prix de journée internat :	292,47 €
- Prix de journée externat :	88,74 €
- Prix de journée PFS :	163,08 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

194

Article 6 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale
France CULIE

Beauvais, le 27 JUN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise »

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007, entre l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » et la DDASS de l'Oise ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant, pour l'exercice 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » est abrogé.

123

124

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid de l'Oise », dont le siège social est situé au Château Sourivière – 60 660 Cramoisy, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 8 044 682 €.

Cette dotation globalisée commune se décompose comme suit :

• Dotation globalisée reconductible :	7 741 082,00 €
• Crédits non reconductibles :	832 760,80 €
• Reprise de résultats (excédents) :	- 529 160,80 €

	8 044 682,00 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	Dotations
IME du CSGH	600 101 877	1 794 433,00 €
FAM (section soins) du CSGH	600 001 713	936 424,00 €
MAS du CSGH	600 113 559	1 572 796,00 €
IME de St-Leu d'Esserent	600 102 032	2 421 164,00 €
EME du Plessis-Pommeraye	600 100 325	1 319 865,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements	N° FINESS	Forfaits journaliers
IME du CSGH	600 101 877	86 050,00 €
MAS du CSGH	600 113 559	117 429,00 €
IME de St-Leu d'Esserent	600 102 032	158 200,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

125

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME du CSGH (Interнат) : au produit de 23,89 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Internat) : au produit de 17,92 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IME de St-Leu d'Esserent (Semi-Internat) : au produit de 14,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

BME du Plessis-Pommeraye (Semi-Internat) : au produit de 16,81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association « Le Clos du Nid de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 1 JUIL 2008

L'Inspectrice Principale

Françoise CULIE

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

125

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Réadaptation Professionnelle du Belloy ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales :

Arrête

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Réadaptation Professionnelle du Belloy sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe 1 : charges de l'exploitation courante :	748 000.00 €
	Groupe 2 : charges de personnel :	3 812 055.15 €
	Groupe 3 : charges de la structure :	608 799.62 €
	Total :	5 168 854.77 €
Produits	Groupe 1 : produits de la tarification :	4 821 583.77 €
	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation :	184 300.00 €
	Total :	5 005 883.77 €
	Incorporation de l'excédent :	162 971.00 €
	Total :	5 168 854.77 €

Article 2:

La tarification des prestations du Centre de Réadaptation Professionnelle est fixée à compter du 1^{er} juin 2008, comme suit :

- internat : 130.21 €
- semi internat : 104.17 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

02 JUL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
 - VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
 - VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} décembre 2007 ;
 - VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « La Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008, la lettre du 11 juin 2008 déclinant le contexte actuel et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 10 juillet 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant la tarification applicable au 1^{er} décembre 2007 de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation (N° FINESS : 60 000 942 7) est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation sont autorisées comme suit :

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.nouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

130-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 020,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	210 518,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	45 354,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	279 892,00 €
		Reprise du déficit cumulé 2006	32 443,91 €
		<u>Gestion 2008 – Charges autorisées</u>	312 335,91 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	311 157,91 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 178,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	312 335,91 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé avec la reprise du résultat déficitaire 2006 eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :
Prix de journée : 330,42 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers – 4, rue Piroux – Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 – 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2008

Le Préfet de l'Oise,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme
L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 – 3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 – 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} décembre 2007 ;
- VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat de l'institut Decroly gérée par l'association « La Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008, la lettre du 11 juin 2008 déclinant le contexte actuel et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 10 juillet 2008 ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant la tarification applicable au 1^{er} décembre 2007 de la section de semi – internat de l'Institut Decroly (N° FINESS : 60 010 176 0) est abrogé .

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels de la section de semi internat de l'institut Decroly sont autorisées comme suit :

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 757,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 041 013,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	196 130,00 €
		Gestion 2008 – Charges autorisées	1 415 900,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 408 537,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 363,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise du résultat 2006 eu égard à l'affectation du résultat cumulé excédentaire en réserve de compensation notifiée au gestionnaire par le courrier daté du 19 décembre 2007.

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat de l'Institut Decroly est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

Prix de journée : 129,51 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2008

Le Préfet de l'Oise,
Et par délégation,
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Marc SENATEUR

Pour amplification conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

133-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006.642 du 31 mai 2006 modifiant l'article R 314.35 du CASF, concernant le financement et la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 4 relatif aux tarifs fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil, et gérée par l'association l'Arche Oise ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>		
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 453,00 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	373 601,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	96 442,72 €
	Total	602 496,72 €

<u>Recettes :</u>		
Groupe I	Produits de la tarification	566 036,72 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	36 460,00 €
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	602 496,72 €

122-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent pas en compte la reprise de résultat, l'excédent ayant été laissé à l'établissement en réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

- internat : 180,58 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur de l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006.642 du 31 mai 2006 modifiant l'article R 314.35 du CASF, concernant le financement et la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 4 relatif aux tarifs fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice concerné ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée sise à Cuise-la-Motte, et gérée par l'association l'Arche Oise ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée sise à Cuise-la-Motte sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>		
Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 196,00 €
Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	485 225,00 €
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	125 246,37 €
	Total	772 667,37 €

<u>Recettes :</u>		
Groupe I	Produits de la tarification	726 411,37 €
Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 256,00 €
Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	772 667,37 €

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Service Personnes Agées

Suzanne BOURADINE

Beauvais, le 28 JUIL. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Délégué des Crédits

Jean-Marc SENATEUR

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent pas en compte la reprise de résultat, l'excédent ayant été laissé à l'établissement en réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008 :

- internat : 186,93 €
- Externat : 149,54 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur de l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Beauvais, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur des Cabinets,

28 JUL. 2008

JUL
Jean-Marc SENATEUR



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu – le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu – l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2007 par l'association d'entraide des polios et handicapés - A.D.E.P. ASSISTANCE, dont le siège administratif est situé 7 rue Voltaire à PUTEAUX 92800, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de SAINTE-GENEVIEVE -60730, 17 route nationale 1 ;

Vu – l'avis défavorable du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 26 octobre 2007, compte-tenu de l'insuffisance de l'effectif de pharmacien salarié ;

Considérant que la dernière enquête effectuée sur place le 22 février 2008 par Monsieur Paul ATTAL, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, ainsi que les réponses du demandeur ont montré que l'établissement remplit désormais les conditions pour fonctionner en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que la responsabilité pharmaceutique de l'établissement sera assumée par Madame Emmanuelle ALIBERT à temps plein et par Madame Yannick BEAUVALLET ;

Vu en conséquence l'avis favorable de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association A.D.E.P. ASSISTANCE est autorisée, pour son site de rattachement sis à SAINTE-GENEVIEVE -60730, 17 Route Nationale 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation


L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Fait à Beauvais, le 11 AOÛT 2008

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association départementale
des pupilles de l'enseignement public de l'Oise (A.D.P.E.P 60)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre L'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise (A.D.P.E.P 60) dont le siège social est situé à l'espace Hôtel Dieu, au 4, rue Gui Patin, 60 000 Beauvais, a été fixée pour l'exercice 2008, et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 294 638,00 €.

La dotation globalisée commune de 10 728 478,00 € est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

établissement	N° FINESS	dotation
EMP Voisinlieu	600 100 879	1 782 924,00 €
SSSI Voisinlieu	600 111 900	1 027 063,00 €
SAIDV	600 008 544	809 043,00 €
CMPP Beauvais	600 100 044	3 192 106,00 €
CMPP Compiègne	600 101 950	3 917 342,00 €

Le montant total de la dotation globale de financement 2008 de référence est de 10 728 478,00 € de crédits reductibles sur lequel est appliqué le taux de reconduction maximal de 2,02 %, soit 10 945 193,00 €. De plus, sont ajoutés à cette dotation 349 445,00 € de crédits non reductibles, soit :

- Dotation globale de financement 2008 10 945 193,00 €
- Crédits non reductibles 349 445,00 €

Total : 11 294 638,00 €

La Dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1. par la CPAM de Beauvais.

Article 2 :

Dotation globale commune reductible	10 945 193,00 €
Crédits non reductibles	349 445,00 €
Dotation globale commune 2008	11 294 638,00 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Article 4 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM personnes handicapées) de l'A.D.P.E.P 60 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais le, **11 AOÛT 2008**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

h.d.

h.d.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'association départementale
des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise (A.D.A.P.E.I 60)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre L'association
départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise et les services centraux et
déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance
maladie, gérés par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise
(A.D.A.P.E.I 60) dont le siège social est situé au 16, rue d'Oradour, 60 328 Clairoix, a été fixée pour
l'exercice 2008, et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à
10 641 858,00 €.

La dotation globalisée commune de 9 914 259,00 € est répartie entre les établissements et services, à titre
provisionnel, de la façon suivante :

établissement	N° FINESS	dotation
IME "les papillons blancs"	600 101 968	5 016 046,00 €
MAS "la clarée"	600 107 692	3 561 277,00 €
FAM "st nicolas"	600 009 187	243 485,00 €
SESSAD "le tipi" Compiègne	600 113 260	384 141,00 €
SESSAD "le tipi" Nogent/Oise	600 002 034	366 381,00 €
SESSAD "l'aquarel"	600 009 286	342 929,00 €

Le montant total de la dotation globale de financement 2008 de référence est de 9 914 259,00 € de crédits
reconductibles sur lequel est appliqué le taux de reconduction maximal de 2,02 %, soit 10 114 527,00 €. De plus, est ajouté à cette dotation le budget de 7 mois de fonctionnement (à compter du 1^{er} juin 2008) du
SESSAD de 10 places, et du SAMSAH généraliste de 20 places nouvellement créés, ainsi que
309 445,00 € de crédits non reconductibles soit :

- Dotation globale de financement 2008	10 114 527,00 €
- SESSAD "l'espallier" (N° FINESS : 600 010 466)	96 079,00 €
- SAMSAH "l'espallier" (N° FINESS : 600 010 458)	121 807,00 €
- Crédits non reconductibles	309 445,00 €

Total 10 641 858,00 €

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-
43-1 par la CPAM de Beauvais.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de
forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements
suivants à :

MAS "La Clarée"	600 107 692	253 918,00 €
IME "Les Papillons Blancs"	600 101 968	215 204,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quotes-parts de la dotation
globalisée commune fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

162

143

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Prolongation du délai d'ouverture au public d'une officine de pharmacie

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Article 3 :

Dotation globale commune reductible	10 332 413,00 €
Crédits non reductibles	309 445,00 €
Affectation du résultat au financement des mesures d'exploitation	5 045,75 €
Reprises de résultat excédentaire	- 5 045,75 €
Dotation globale commune 2008	10 641 858,00 €

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Présidente de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;

Article 5 :

en application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie (ONDAM personnes handicapées) de l'A.D.A.P.E.I 60 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais le, 11 AOÛT 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

Beauvais, le 12 AOÛT 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

245 -



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant et la répartition, à compter du 1^{er} juillet 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, conclu entre l'association suscitée et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2008 fixant le montant et la répartition, à compter du 1^{er} juillet 2008, de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) prévue au

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Office Privé d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS), est abrogé.

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) et gérés par l'OPHS, dont le siège social est situé à Beauvais, est fixée pour 2008, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 126 125,42 €.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

- IMP « Léon Bernard » (n° FINESS : 600 101 133) :	2 886 958,10 €
- IMP « La Faisanderie » (n° FINESS : 600 100 887) :	2 787 037,64 €
- SPASAD PH (n° FINESS : 600 009 138) :	413 659,68 €
- Crédits non reconductibles (ARTT) :	38 470,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 3 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 juillet 2008, soit un montant de 3 615 972,67 € (réparti de la façon suivante : IMP « Léon Bernard » : 1 579 874,11 € ; IMP « La Faisanderie » : 1 834 742,73 € ; SPASAD PH : 194 944,16 € ; crédits non reconductibles : 6 411,67 €), la dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2008 à 2 510 152,75 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

- IMP « Léon Bernard » :	1 307 083,99 €
- IMP « La Faisanderie » :	952 294,91 €
- SPASAD PH :	218 715,52 €
- Crédits non reconductibles (ARTT) :	32 058,33 €

Elle sera versée en cinq mensualités de juillet à décembre dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 décembre 2008 est fixé à :

- IMP « Léon Bernard » :	64 893,33 €
- IMP « La Faisanderie » :	62 249,17 €

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2007 fixant, le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liencourt, géré par le Comité d'Etudes, de Soins et d'Éducation Permanente (CESAP);
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007, entre le CESAP, la DGAS, la DRASSIF et la CRAMIF ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 5 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

IMP « Léon Bernard » (Internat) : au produit de 25,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IMP « Léon Bernard » (Semi-Internat) : au produit de 20,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IMP « La Faisanderie » (Internat) : au produit de 19,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IMP « La Faisanderie » (Semi-Internat) : au produit de 15,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 18 AOUT 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2007 fixant, à titre provisoire, le montant des prestations, pour l'exercice 2007 et reconductible pour l'année 2008, de l'Etablissement Médico-Educatif « La Montagne » de Liancourt (N° FINESS : 600 100 200) et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Foyer Saint-Roman » de Gouvieux (N° FINESS : 600 104 921), gérés par le CESAP, est abrogé.

Article 2 :

La quote-part de la dotation globalisée commune dans le département de l'Oise pour l'exercice 2008 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **16 704 805,12 €**.

Cette quote-part de la dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : **11 603 270,54 €**
- MAS « Foyer Saint-Roman » : **5 101 534,58 €**

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 Août 2008, soit un montant de **10 809 740,00 €** répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : **7 476 057,33 €**
- MAS « Foyer Saint-Roman » : **3 333 682,67 €**

La quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève donc du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008 à **5 895 065,12 €**.

Elle est répartie de la façon suivante :

- EME « La Montagne » : **4 127 213,21 €**
- MAS « Foyer Saint-Roman » : **1 767 851,91 €**

Elle sera versée en quatre mensualités de septembre à décembre.

Article 4 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour l'année 2008 est fixée à :

- EME « La Montagne » : **439 200,00 €**
- MAS « Foyer Saint-Roman » : **50 240,00 €**

Kab-

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 5 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- EME « La Montagne » (Internat) : au produit de 20,65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- EME « La Montagne » (Semi-Internat) : au produit de 31,17 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- MAS « Foyer Saint-Roman » (Internat) : au produit de 24,93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général du CESAP ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les montants des quotes-parts de la dotation globalisée commune relative aux établissements et services du CESAP dans l'Oise seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **1^{er} AOÛT 2008**

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

1.9



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} Avril 1979 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 2, Allée Gustave Flaubert - 60 000 - BEAUVAIS, géré par l'association « ADARS » à BEAUVAIS.

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU le courrier en date du 31 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de l'association « ADARS » a adressé les propositions budgétaires 2008 du CHRS « Harmonie » à BEAUVAIS.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 Juin 2008.

VU le courrier en date du 24 Juin 2008 de madame la directrice déléguée pour l'association « ADARS ».

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Harmonie » à Beauvais sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
Dépenses	Groupe I	50 044 €	654 042 €
	Groupe II	356 600 €	
	Groupe III	247 398 €	
Recettes	Groupe I	604 917 €	654 042 €
	Groupe II	49 125 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Harmonie » à Beauvais est fixée à 604 917 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 409,75 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 210226199008 clé 40 ouvert à la BFCC AMIENS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

154

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 8.1.4 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Frédérique LOBJEOIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Isabelle PETONNET

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

pour ampliation concédée
L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} Décembre 1982 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 102, rue de Clermont - 60 000 - BEAUVAIS, géré par l'association « ADARS » à BEAUVAIS .

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

ASS -

158 -

VU le courrier en date du 31 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de l'association « ADARS » a adressé les propositions budgétaires 2008 du CHRS « Foyer Etape » à BEAUVAIS.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 Juin 2008.

VU le courrier en date du 24 Juin 2008 de madame la directrice déléguée pour l'association « ADARS ».

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Etape » à Beauvais sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
Dépenses	Groupe I	56 382 €	393 129 €
	Groupe II	277 864,82 €	
	Groupe III	58 882,18 €	
Recettes	Groupe I	382 776 €	393 129 €
	Groupe II	10 353 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Foyer Etape » à Beauvais est fixée à 382 776 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 898 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 210226199008 clé 40 ouvert à la BFCC AMIENS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 804 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008


Frédérique LOBJEJOIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Le Préfet

et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour amplification contrôlée

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

KA

158-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date 2 Mai 1985 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 7, rue Winston Churchill - 60 100 -CREIL, géré par l'association « ADARS » à BEAUVAIS.

VU le courrier en date du 31 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de l'Association « ADARS » a adressé les propositions budgétaires 2008 du CHRS à CREIL.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 Juin 2008.

VU le courrier en date du 24 Juin 2008 de madame la directrice déléguée pour l'association « ADARS ».

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale à Creil sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
		Montants	
	Groupe I	34 442 €	355 213 €
	Groupe II	197 812 €	
	Groupe III	122 959 €	
Recettes	Groupe I	322 083 €	355 213 €
	Groupe II	33 130 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale à Creil est fixée à 322 083 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 840,25 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 210226199008 clé 40 ouvert à la BFCC AMIENS.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ~~ou~~ pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Contrôle financier des dépenses décentralisées

Visa budgétaire n° 810 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Frédérique LOBJEIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

~~pour ampliation contrôlée~~

L'inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Janvier 1978 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 137, rue Jean Jaurès - 60 100 -Creil, géré par l'association « Les Compagnons du Marais ».

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU le courrier en date du 26 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de l'association « Les Compagnons du Marais » a adressé les propositions budgétaires 2008 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour Hommes Isolés.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 Juin 2008.

VU le courrier en date du 1^{er} Juillet 2008 du directeur des « Compagnons du Marais »

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale pour Hommes à Creil sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	227 100 €	1 100 592 €
	Groupe II	559 292 €	
	Groupe III	314 200 €	
Recettes	Groupe I	943 569,50 €	1 100 592 €
	Groupe II	157 022,50 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale pour Hommes à Creil est fixée à 943 569,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 78 630,79 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 21024653507 clé 40 ouvert à la BFCC Saint Denis.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 807 du 07 AOUT 2008

Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Frédérique LOBJEIS
Inspecteur du TRESOR PUBLIC

~~Pour ampliation conforme~~

L'inspecteur Principal,
Pôle Social,

Alfred NORDIN

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET

158

162



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2006 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 148 rue Jean Jaurès - 60 100 -Creil, géré par l'association « Les Compagnons du Marais ».

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

125-

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 autorisant l'association « Les Compagnons du Marais » à augmenter à compter du 1^{er} avril 2007 la capacité de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 148 rue Jean Jaurès - 60 100 -Creil.

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2007 autorisant l'association « Les Compagnons du Marais » à augmenter à compter du 1^{er} juillet 2007 la capacité de 3 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 148 rue Jean Jaurès - 60 100 -Creil.

VU le courrier en date du 26 octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de l'association « Les Compagnons du Marais » a adressé les propositions budgétaires 2008 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour Hommes.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 Juin 2008.

VU le courrier en date du 1^{er} Juillet 2008 du directeur des « Compagnons du Marais »

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale pour Hommes à Creil sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants		
	Groupe I	40 538 €	281 335,80 €
	Groupe II	141 700,98 €	
	Groupe III	99 096,82 €	
Recettes	Groupe I	266 505 €	281 335,80 €
	Groupe II	14 830,80 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale pour Hommes à Creil est fixée à 266 505 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 208,75 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 21024653507 clé 40 ouvert à la BFCC Saint Denis.

125

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Octobre 1999 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 3, Impasse de la Chapelle des Marais - 60 100 - Creil, géré par l'association « Les Compagnons du Marais ».

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 806 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Frédérique LOBJEJOIS
Inspecteur du TRESOR PUBLIC

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

VU le courrier en date du 26 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur de l'association « Les Compagnons du Marais » a adressé les propositions budgétaires 2008 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Chapelle des Marais ».

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 18 Juin 2008.

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2008 du directeur des « Compagnons du Marais »

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale pour Femmes à Creil sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	47 000 €	303 450 €
	Groupe II	177 800 €	
	Groupe III	78 650 €	
Recettes	Groupe I	279 328,40 €	303 450 €
	Groupe II	24 121,60 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale pour Femmes à Creil est fixée à 279 328,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 277,37 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 21024653507 clé 40 ouvert à la BFCC Saint Denis.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 8 11 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Frédérique LOBJEOIS
Inspecteur du TRESOR PUBLIC

Isabelle PETONNET

Pour ampliation déconcentrée

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

168

17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2007 autorisant l'association « ABEJ-COQUEREL » sise 41, rue Paul Claudel _91 042 Evry à augmenter la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 25 rue Jean Baptiste Oudry _60 000 Beauvais de 11 places ;

13, rue Biot – BP 10584 – 60005 Beauvais cedex – Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste – Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

170-

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007 autorisant l'association « ABEJ-COQUEREL » à augmenter la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale situé 25 rue Jean Baptiste Oudry _60 000 Beauvais de 3 places ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2007 par lequel monsieur le directeur général de l'association « ABEJ-COQUEREL » a adressé les propositions budgétaires 2008 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Chemin » à Beauvais.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 juillet 2008.

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Chemin » à Beauvais sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
		Montants	
	Groupe I	77 370 €	708 041,10 €
	Groupe II	458 929,10 €	
	Groupe III	171 742 €	
Recettes	Groupe I	655 819,10 €	708 041,10 €
	Groupe II	52 222 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Chemin » à Beauvais est fixée à 655 819,10 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 651,59 €

Cette dotation sera créditée au compte n° 21029095708 clé 94, ouvert à la BFCC.

172-

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses décaissées
Visa budgétaire n° 815 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PEIRONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Septembre 1982 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 124, bis rue de Paris - 60 200 - Compiègne, géré par l'association « ABEJ COQUEREL » .

178-

178-

VU le courrier en date du 30 Octobre 2007 par lequel Monsieur le Directeur Général de l'ABEJ- COQUEREL a adressé les propositions budgétaires 2008 de l'ABEJ-COQUEREL Hébergement à COMPIEGNE.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 Juillet 2008.

VU le courrier en date du 10 Juillet 2008 de la directrice du Centre Esther Carpentier géré par l'ABEJ-COQUEREL ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ABEJ-COQUEREL sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	122 522 €	1 240 015 €
	Groupe II	818 499 €	
	Groupe III	298 994 €	
Recettes	Groupe I	1 066 362 €	1 240 015 €
	Groupe II	173 653 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la section Hébergement du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'ABEJ-COQUEREL est fixée à 1 066 362 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 863,50 €

Cette dotation sera créditée au compte n°210028211906 clé 05 ouvert au crédit coopératif Courcouronnes.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 6 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 816 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS
Inspecteur du TRESOR PUBLIC

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

175-

175-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Septembre 1982 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sis 124, bis rue de Paris - 60 200 - Compiègne, géré par l'association « ABEJ-COQUEREL ».

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

VU le courrier en date du 30 Octobre 2007 par lequel monsieur le directeur général de l'ABEJ- COQUEREL a adressé les propositions budgétaires 2008 de la section AVA du CHRS DE l'ABEJ-COQUEREL à COMPIEGNE.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 02 Juillet 2008.

VU le courrier en date du 10 Juillet 2008 de la directrice du Centre Esther Carpentier géré par l'ABEJ-COQUEREL ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section AVA du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale de l'ABEJ-COQUEREL sont fixées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels		Total
	Montants	Total	
Dépenses	Groupe I	11 016 €	347 602 €
	Groupe II	287 564 €	
	Groupe III	49 022 €	
Recettes	Groupe I	197 551 €	347 602 €
	Groupe II	150 051 €	
	Groupe III	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de la section AVA du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'ABEJ-COQUEREL est fixée à 197 551 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 462,58 €

Cette dotation sera créditée au compte n°21028211906 clé 05 ouvert au crédit coopératif Courcouronnes.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy - « Les Thiers » - 4, rue Piroux- Case officielle 071- 54036 NANCY- CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement .

Article 5 :

En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 Octobre susvisé, les montants des groupes fonctionnels fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 813 du 07 AOUT 2008
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

BEAUVAIS LE 19 AOUT 2008

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'Inspecteur Principal,
Pôle Social

Alfred NORDIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant transfert de l'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 18 places du Collectif Associatif Entraide Précarité Pauvreté au Centre Communal d'Action Sociale de Beauvais à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

13, rue Biot – BP 10584 – 60005 Beauvais cedex – Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste – Télécopie : 03 44 06 48 01

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr